



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DE LA RECHERCHE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Auteurs

Éric Chartrand, chercheur d'institution

Manon Tremblay, chercheuse d'institution

Éric-Alexandre Verret, stagiaire

Approbation par l'État-major

30 avril 2013

Source

Sûreté du Québec

Service recherche, qualité et planification stratégique

Notes : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.

Les termes suivis d'un astérisque (*) font l'objet d'une définition dans le glossaire.

Tables des matières

1. INTRODUCTION	3
2. OBJET	5
3. OBJECTIFS	5
4. PRINCIPES ET ORIENTATIONS	6
5. CHAMP D'APPLICATION	7
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	7
6.1 Le Service recherche, qualité et planification stratégique :	7
6.2 Le Comité directeur de la recherche composé de hauts gestionnaires :	8
6.3 Le répondant en éthique :	8
6.4 Les officiers et cadres concernés par des activités de recherche :	9
6.5 Le gestionnaire ou l'employé désirant s'investir dans des activités de recherche :	9
6.6 Le chercheur externe :	9
6.7 Le Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels :	10
7. DIFFUSION DE LA RECHERCHE	10
8. GUIDE DE RÉFÉRENCE EN GESTION DE LA RECHERCHE À LA SÛRETÉ	11
8.1 Plan de recherche	11
8.2 Processus d'évaluation et d'approbation des projets de recherche	11
8.2.1 Critères d'évaluation	12
8.2.2 Principes à considérer lors de l'évaluation éthique*	13
8.3 Enregistrement et suivi des projets de recherche	13
8.4 Obligations et modalités relatives aux chercheurs	14
8.4.1 Gestion des banques de données et dossiers de recherche	14
8.4.2 Protection des renseignements personnels et confidentiels	14
8.4.3 Démarche responsable en recherche	14
8.4.4 Conflits d'intérêts	14
8.4.6 Erreurs de jugement et intégrité scientifique	15

8.5	Dispositions relatives aux droits d'auteur, à la propriété matérielle et à la diffusion des résultats . . .	15
8.5.1	Droits d'auteur exclusifs à la Sûreté	15
8.5.2	Droits d'auteur exclusifs au chercheur	16
8.5.3	Droits d'auteur partagés – Œuvres créées en collaboration	16
8.5.4	Propriété matérielle	16
8.5.5	Diffusion des résultats	16
8.6	Règles de sécurité et responsabilités	17
GLOSSAIRE		18
BIBLIOGRAPHIE		21
ANNEXES		25

1. Introduction

Pour certains chercheurs (Brodeur, 2003 ; Monjardet, 2005) reconnus pour leurs travaux sur la police, il semble clair que les services policiers se dressent comme des obstacles au développement de la connaissance scientifique en refusant que certains pans de leur fonctionnement soient examinés en tant qu'objet de recherche. Sans remettre en question l'ensemble des fondements sur lesquels s'appuie ce reproche, force est de constater que la Sûreté du Québec, comme possiblement plusieurs autres services de police, n'oppose pas une fermeture aussi hermétique au milieu universitaire.

Des constatations en marge de la mise en place de la Direction de la recherche et du développement stratégique (DRDS), lesquelles n'offrent, de surcroît, qu'un portrait sommaire des travaux de recherche auxquels a collaboré la Sûreté du Québec, tendent plutôt à suggérer son ouverture quant à l'obtention d'une perspective scientifique en regard de plusieurs aspects. L'absence d'un processus rigoureux et établi d'évaluation des demandes adressées par les chercheurs externes au sein des organisations policières, lesquelles ne disposent pas habituellement d'une tradition en recherche, figure fort possiblement comme un facteur qui amplifie la croyance entretenue par le milieu universitaire face à la police.

Les portes d'accès aux organisations policières en tant qu'objet d'étude étant multiples, la nature des évaluations, des réponses et de leurs justifications le devienne tout autant. Outre l'incompréhension de certains refus, cette situation entraîne aussi des décisions favorables plutôt discutables pour plusieurs raisons : non-respect des balises normatives, omission d'évaluer les aspects éthiques, absence de retombées tangibles pour l'organisation.

En ce qui concerne les autorisations, aucun gestionnaire de l'organisation n'assume cette responsabilité particulière. Dans certains cas, des travaux de recherche sont enclenchés, voire même publiés, sans entente écrite. Plus encore, des exemples illustrent que des démarches de cueillette de données impliquant la Sûreté ont été réalisées sans même que l'organisation en soit informée. Cette situation n'est pas sans risques (Chartrand, 2011) pour les chercheurs eux-mêmes, la Sûreté surtout, mais aussi pour son personnel qui transgresse sans le savoir des règles en vigueur. Ce constat concerne autant les projets menés par des chercheurs externes que par des ressources organisationnelles s'investissant dans de tels travaux dans le cadre d'un cheminement académique.

Dans ce contexte, le Service recherche, qualité et planification stratégique (SRQPS), qui est désormais responsable du volet recherche scientifique (antérieurement le mandat de la DRDS, devenue depuis la Direction du développement et du soutien organisationnels), propose des orientations et requiert à cet effet la collaboration¹ et la vigilance de tous les gestionnaires de l'organisation, considérant qu'il s'agit habituellement d'intervenants sollicités par les membres du personnel ou de chercheurs externes. Le pré-

1. La documentation des organismes disposant d'un cadre réglementaire fait état d'une obligation de déclaration des intentions de mener des activités de recherche. De fait, la déclaration obligatoire des activités de recherche se veut une mesure permettant d'assurer non seulement la protection des personnes et de l'organisation, mais aussi la qualité de la recherche. L'utilisation de toutes ressources humaines, informationnelles, techniques ou matérielles pour réaliser une activité de recherche (c.-à-d. incluant le recrutement de sujets de recherche) doit également être déclarée au sein de ces organismes.

sent document a ainsi pour objectif premier de répondre aux exigences légales et gouvernementales (voir annexe 1), de même qu'aux besoins organisationnels en énonçant des principes et en établissant des lignes directrices en matière de gestion de la recherche à la Sûreté.

Les recherches et consultations entreprises dans le cadre de l'élaboration du présent document sont venues renforcer la nécessité pour la Sûreté du Québec de joindre autant les rangs des organismes publics québécois s'étant dotés d'outils d'encadrement, de gestion ou de développement de la recherche que d'organismes de sécurité publique canadiens (Service correctionnel Canada, Ontario Provincial Police, Vancouver Police Department) et étrangers (Victoria Police, Grampian Police, New Zealand Police, Queensland Police Service, Western Australia Police, Derbyshire Constabulary) ayant adopté des lignes directrices et des protocoles en matière de recherche.

Au Québec, comme ailleurs, ce sont les secteurs de la santé et de l'éducation qui ont pavé la voie au plan de l'instauration de politiques institutionnelles et de cadres réglementaires pour la gestion et l'encadrement de la recherche dans leurs établissements. En 1998, le MSSS sommait l'ensemble de ses établissements de se conformer à un tout premier plan d'action ministériel en la matière alors que l'Association pour la recherche au collégial incitait, en 2007, par la publication d'un guide, les établissements d'enseignement à se doter d'un outil similaire. Les visées poursuivies par ces deux secteurs sont identiques : la responsabilisation des acteurs et la normalisation des activités de recherche. Au même titre que d'autres organisations d'application de la loi, la Sûreté du Québec s'est grandement inspirée de ce qui a été développé dans ces deux domaines dans le cadre de l'élaboration de sa première orientation en matière de recherche.

Suivre la trace de ce qui se fait en médecine et en éducation ne devrait pas se limiter à l'adoption des outils d'encadrement. Telle est la position adoptée par plusieurs criminologues (Sherman 1998, Kennedy 2010, Weisburd, Neyroud, 2011) à l'effet que les services policiers devraient s'inspirer de ces modèles de recherche dans leurs pratiques, notamment dans la nature des relations entre chercheurs et policiers de même que l'intégration des premiers au sein des organes d'application de la loi. Plus récemment, plusieurs policiers et criminologues (IACP, 2011, Bradley, Nixon; 2009; Engel, Whalen 2010), ont réitéré le constat voulant que les organisations policières auraient tout intérêt à renforcer leurs partenariats avec le milieu universitaire et à consulter davantage des résultats de recherches empiriques afin d'innover et d'améliorer leurs programmes, pratiques et services.

2. Objet

Le présent document a pour objet de baliser et d'encadrer les activités de recherche réalisées à la Sûreté du Québec ou l'impliquant. Il énonce les objectifs et les principes sous-jacents au déploiement des activités de recherche au sein de l'organisation. Il clarifie également les rôles et responsabilités des intervenants concernés par ces activités et identifie les mesures et modalités prévues en matière de gestion de la recherche à la Sûreté.

3. Objectifs

Généraux

- Répondre aux exigences légales et gouvernementales.
- Assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels en établissant des lignes directrices en matière de gestion de la recherche.
- Développer la recherche dans l'organisation en fonction des intérêts organisationnels et des critères et exigences reconnus par le milieu universitaire et les organismes subventionnaires.
- Accroître la visibilité interne et externe des activités de recherche conduites au sein de l'organisation.

Spécifiques

- Accroître la transparence de la gestion des activités de recherche.
- Centraliser le traitement des demandes de chercheurs internes et externes et assurer la signature d'ententes formalisées entre le chercheur proposant et la Sûreté.
- Assurer que les activités de recherche réalisées au sein de l'organisation ou l'impliquant soient choisies en fonction de leurs retombées potentielles pour la Sûreté et leur pertinence en regard de sa mission.
- Assurer une intégration harmonieuse des activités de recherche au plan de recherche et aux activités policières ou de gestion ainsi qu'aux politiques et pratiques en vigueur au sein de l'organisation.
- Promouvoir une démarche responsable dans la réalisation des activités de recherche.
- Promouvoir une réflexion critique à partir de principes qui balisent la recherche et la responsabilité des chercheurs.

4. Principes et orientations

Valorisation de la recherche

- Dans un contexte d'évolution constante des sphères sociale, technologique, économique et légale, la Sûreté reconnaît que la recherche et ses retombées concourent à l'amélioration et à l'ajustement de ses pratiques, programmes et services².
- La Sûreté reconnaît l'importance de sa participation à des recherches sur des enjeux en émergence qui ont des impacts sur les pratiques policières.
- La Sûreté encourage le développement et le recours aux résultats de recherches comme levier d'influence sur les pratiques policières.

Maximisation des retombées de la recherche

- La Sûreté soutient la réalisation d'activités de recherche susceptibles d'engendrer des résultats correspondant à des intérêts organisationnels et en l'occurrence, elle accorde la priorité aux projets de recherche dont l'approche et les résultats seront à même d'enrichir sa mission première de sécurité publique.
- La Sûreté favorise la diversité des orientations et objets d'études et en ce sens, elle rend possible la réalisation de recherches découlant de préoccupations du milieu scientifique.

Soutien à l'émergence de partenariats

- La Sûreté soutient le développement de partenariats avec le milieu universitaire et autres organismes en lien avec la mission de sécurité publique, afin de mieux exploiter ses capacités de recherche, de profiter des connaissances développées dans d'autres institutions, de faire connaître ses besoins en cette matière et favoriser les économies d'échelle.

Contribution à la formation et au développement de l'expertise des chercheurs et stagiaires

- La Sûreté contribue au développement de l'expertise des chercheurs et des professionnels de recherche en encourageant l'expérimentation d'approches, de méthodes ou de cadres conceptuels novateurs.
- La Sûreté contribue à la formation d'étudiants gradués et de stagiaires en les intégrant dans les activités de recherche.

Respect des activités opérationnelles et administratives

- La Sûreté considère que les activités de collecte de données (recrutement de participants, observations, questionnaires, entrevues, groupes de discussion, analyse de dossiers ou de registres par exemple) doivent être réalisées de façon à ne pas entraver les activités opérationnelles et administratives.

2. Par l'adoption de ce principe, la Sûreté rejoint notamment la position de l'Association canadienne des chefs de police (2012), *Professionalism in Policing Research Project – Recommendations*, p. 20.

5. Champ d'application

- Le présent document s'applique à tout le personnel de la Sûreté, aux collaborateurs n'ayant aucun lien d'emploi, mais dont la rémunération provient de fonds de l'organisation ou toute autre personne non rémunérée étant impliquée dans des activités de recherche au sein de l'organisation.
- Le présent document s'applique à tout projet de recherche et couvre tout type de recherche qui implique une participation de la Sûreté, et ce, peu importe la nature et l'envergure de cette participation.

6. Rôles et responsabilités des intervenants³

6.1 Le Service recherche, qualité et planification stratégique :

- veille à l'application des mesures de gestion des activités de recherche;
- se porte garant des protocoles d'entente qu'il prépare et signe avec les chercheurs internes et externes;
- achemine une copie de ces ententes au Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels afin que le registre de communication de renseignements personnels puisse être tenu à jour le cas échéant;
- maintient des liens de collaboration et d'échange avec les institutions d'enseignement, les organisations et les regroupements avec lesquels la Sûreté entretient des partenariats en recherche ou a conclu des ententes en la matière;
- élabore un plan de recherche s'appuyant sur des orientations stratégiques de la Sûreté ainsi que des thématiques identifiées comme étant prioritaires lors des consultations organisationnelles;
- effectue la promotion du plan de recherche auprès de la communauté scientifique;
- fait connaître le plan sur les sites intranet et Internet de la Sûreté;
- veille à l'intégrité du plan de recherche;
- évalue les projets de recherche proposés en fonction des critères établis avec la collaboration des gestionnaires concernés;

3. Certains des rôles énoncés constituent des transpositions tirées des documents suivants : SERVICE CORRECTIONNEL CANADA. *Directive du commissaire – 009 – Recherche*, « Lignes directrices – n° 009 – RECHERCHE », 2004 ; CSSS BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINT-LAURENT. *Cadre de référence pour le développement et la réalisation des activités de recherche*, 2008 et CLSC DE SHERBROOKE. *Politique de la recherche, de la diffusion scientifique et du transfert de connaissances*, 2003.

- coordonne, avec le Comité décisionnel ad hoc constitué des directeurs de la Sûreté concernés par l'activité de recherche (ou leurs représentants) le processus d'évaluation des projets proposés en fonction des critères établis;
- assure la transmission et le respect de décisions documentées aux chercheurs proposant;
- effectue l'analyse préliminaire des projets de sondage avec la collaboration du Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels;
- examine toute proposition de communication avant publication avec la collaboration du Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels;
- maintient un registre des activités de recherche;
- effectue le suivi des projets de recherche en cours;
- soumet un rapport annuel des activités de recherche ayant cours à la Sûreté;
- offre un soutien aux unités de l'organisation qui désirent mener ou collaborer à des activités de recherche qui satisfont aux conditions du guide de référence en gestion de la recherche à la Sûreté;
- prévoit des mesures de sensibilisation destinées au personnel de la Sûreté quant aux modalités et obligations découlant de ce document;
- veille à la révision et à la mise à jour du présent document.

6.2 Le Comité directeur de la recherche composé de hauts gestionnaires :

- adopte le plan de recherche proposé par le SRQPS;
- veille à l'arrimage, dans la mesure du possible, des besoins organisationnels et des champs d'intérêt des propositions reçues;
- veille à la révision et à la mise à jour du plan de recherche.

6.3 Le répondant en éthique :

- à la demande du Comité décisionnel ad hoc, évalue des projets de recherche en suscitant une réflexion critique à partir de principes qui balisent la recherche et la responsabilité des chercheurs;
- assiste les chercheurs, au besoin, pour s'assurer qu'un questionnement éthique a été posé dans l'élaboration des protocoles de recherche;
- assiste les chercheurs, au besoin, pour s'assurer que les méthodes de cueillette de données proposées tiennent compte des aspects éthiques;
- soumet, au besoin, des avis sur la portée éthique des résultats de recherche et des activités de diffusion d'information.

6.4 Les officiers et cadres concernés par des activités de recherche :

- informent le SRQPS de toute sollicitation ou de projets de recherche qui leur sont soumis ;
- participent à l'évaluation de la pertinence organisationnelle des projets de recherche impliquant les secteurs ou services sous leur responsabilité et prennent une décision quant à la participation de la Sûreté, et ce, en conformité avec le processus d'évaluation prescrit par le SRQPS ;
- déterminent la nature et l'étendue de la participation des ressources humaines sous leur responsabilité à des activités de recherche et en informent le SRQPS ;
- facilitent l'intégration des activités de recherche aux opérations courantes au sein de leur unité ;
- informent le SRQPS de situations problématiques et d'incidents survenant lors de la réalisation d'une activité de recherche.

6.5 Le gestionnaire ou l'employé désirant s'investir dans des activités de recherche :

- soumet son projet de recherche au SRQPS ;
- respecte l'entente et le protocole de recherche convenus avec la Sûreté et soumet toute demande de modification au SRQPS, le cas échéant ;
- gère les banques de données, les dossiers de recherche et les renseignements personnels auxquels il a accès selon les normes et dispositions émises dans l'avis du Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ;
- informe le SRQPS de toute situation problématique ou litigieuse et de tout événement ou information susceptible de modifier le rapport bénéfice/risque de la recherche ;
- présente les résultats de la recherche au SRQPS et aux instances concernées ;
- soumet toute proposition de communication ou de diffusion de quelconques résultats émanant des activités de recherche à un examen préalable du SRQPS.

6.6 Le chercheur externe :

- s'assure que le projet de recherche qu'il soumet au SRQPS réponde aux normes scientifiques et aux principes éthiques du milieu universitaire ;
- respecte l'entente et le protocole de recherche convenus avec la Sûreté et soumet toute demande de modification au SRQPS, le cas échéant ;
- gère les banques de données, les dossiers de recherche et les renseignements personnels auxquels il a accès selon les normes et dispositions émises dans l'avis du Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ;
- informe le SRQPS de toute situation problématique ou litigieuse et de tout événement ou information susceptible de modifier le rapport bénéfice/risque de la recherche ;
- présente les résultats de la recherche au SRQPS et aux instances concernées ;
- soumet toute proposition de communication ou de diffusion de quelconques résultats émanant des activités de recherche à un examen préalable du SRQPS.

6.7 Le Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels :

- maintient un registre de communication de renseignements personnels;
- analyse tout projet de sondage utilisant ou recueillant des renseignements personnels et soumet un avis et des recommandations en conséquence au SRQPS;
- conseille le SRQPS sur les mesures particulières devant être respectées en matière de protection des renseignements personnels;
- s'assure de la diffusion des résultats des sondages qui présentent un intérêt pour l'information du public conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*.

7. Diffusion de la recherche

La Sûreté soutient la diffusion des connaissances générées par les activités de recherche en :

- s'assurant que tout chercheur effectue une diffusion de ses résultats de recherche au sein de l'organisation par le biais du répertoire de recherche* maintenu par le Centre de documentation;
- incitant tout chercheur à produire une synthèse ou un résumé des principaux résultats de recherche afin que ceux-ci soient communiqués de façon accessible aux membres du personnel de l'organisation⁴.
- Le Centre de documentation facilite la diffusion des connaissances à la Sûreté en développant et en maintenant le répertoire de recherche dans l'intranet destiné à la diffusion des résultats de recherche et de connaissances scientifiques.

4. Il s'agit d'une des recommandations émises par The International Association of Chiefs of Police, dans le rapport *Law Enforcement Research Priorities for 2011 and Beyond* (2011).

8. Guide de référence en gestion de la recherche à la Sûreté

8.1 Plan de recherche

Le plan de recherche* a pour objet de faciliter l'arrimage des besoins organisationnels et des champs d'intérêt des projets de recherche transmis au SRQPS en identifiant des thèmes et objets de recherche spécifiques ainsi que des orientations de recherche priorisées par la Sûreté. Le plan vise ainsi à favoriser un déploiement cohérent des activités de recherche au sein de l'organisation.

S'appuyant sur les résultats d'une consultation organisationnelle auprès des officiers et cadres, ainsi que sur les orientations de la planification stratégique de l'organisation, le plan de recherche tient compte :

- des besoins, défis, enjeux et questionnements identifiés par des gestionnaires de la Sûreté;
- des orientations stratégiques et priorités établies dans les grandes fonctions de la Sûreté;
- des besoins de la population du territoire desservi par la Sûreté;
- des préoccupations et besoins locaux et régionaux;
- des intérêts et priorités de recherche des partenaires universitaires de la Sûreté.

En informant le milieu universitaire des enjeux qui préoccupent la Sûreté, le plan de recherche vise également à favoriser le dialogue entre chercheurs du milieu universitaire et membres de l'organisation, afin de faire ressortir des intérêts communs.

8.2 Processus d'évaluation et d'approbation des projets de recherche

Tout projet de recherche* interne, externe ou mené en collaboration ayant, ou non, une intention initiale de publication et nécessitant l'accès à des données primaires* ou secondaires* sont d'abord évalués⁵ en fonction des critères établis.

L'évaluation des aspects éthiques⁶ est ensuite enclenchée dans le cas :

- 1) d'une position favorable face à la pertinence du projet dans l'avis produit par le SRQPS;
- 2) d'une décision dans le même sens du comité ad hoc constitué pour chaque projet des directeurs de la Sûreté concernés par l'activité de recherche (ou leurs représentants) et du SRQPS;
- 3) d'un avis produit par le Service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, le cas échéant.

5. L'article 8 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* prévoit notamment une évaluation de la nécessité de recourir à un sondage, ici défini en tant que technique d'un projet de recherche permettant d'obtenir des données primaires. Quant aux données secondaires, voir les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Plus largement, l'adoption d'une procédure d'évaluation des projets de recherche à la Sûreté vise notamment à maximiser les retombées de la recherche et à minimiser la présence d'irrégularités en recherche au sein de l'organisation.

6. L'article 8 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* prévoit une évaluation de la nécessité de recourir à un sondage ainsi que des aspects éthiques, notamment en vertu de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Une fois ces évaluations faites, le SRQPS transmet au chercheur proposant la décision finale à laquelle est annexé l'avis du répondant en éthique.

La signature d'une entente* entre la Sûreté et un chercheur proposant constitue la dernière étape du processus d'évaluation et d'approbation⁷.

Le cheminement général d'une proposition et les informations nécessaires à la soumission d'un projet de recherche au SRQPS sont précisées à l'annexe 2.

8.2.1 Critères d'évaluation

- **La pertinence** : Le projet de recherche doit être d'intérêt pour la Sûreté, être justifié en regard des connaissances actuelles et contribuer à la réalisation de la mission et aux priorités de l'organisation. L'objectif de la recherche et les fins pour lesquelles les renseignements détenus par la Sûreté seront utilisés doivent s'inscrire dans le cadre de la mission de l'organisation comme cela est prescrit par la *Loi sur la police*. L'adéquation des projets avec le plan de recherche est également prise en compte.
- **La nuisibilité** : L'activité ne doit pas nuire à la mise en œuvre des objectifs de l'organisation sur le plan opérationnel.
- **La sensibilité des données** : Le projet de recherche fera l'objet d'une évaluation en fonction de la nature des données requises pour sa réalisation. Les impacts potentiellement nuisibles sur les opérations policières ainsi que l'intérêt médiatique probable sont des exemples de répercussions prises en compte dans cette évaluation.
- **La pertinence méthodologique** : Les méthodes de collecte de données proposées doivent être pertinentes, appropriées et bien planifiées. Le choix de la méthode doit être valable, avec un regard critique sur les forces et les limites des instruments utilisés.
- **La faisabilité** : L'échéancier du projet doit être réaliste et tenir compte du niveau d'implication des membres du personnel de l'organisation. De plus, l'activité doit être réalisable non seulement en fonction des ressources humaines et financières disponibles, mais aussi selon les diverses règles en vigueur au sein de l'organisation.
- **L'utilité** : Le projet doit favoriser l'avancement des connaissances et l'amélioration de pratiques, d'outils ou de services.
- **La compétence** : Le chercheur proposant démontre son aptitude à réaliser le projet de recherche soumis. Un curriculum vitae (CV), une décision d'un organisme subventionnaire, une lettre d'appui ou de recommandation d'un professeur ou d'un directeur de recherche universitaire, un avis d'un comité d'éthique ou autres documents pertinents figurent comme des appuis à cet effet.

7. Au Canada, le Service correctionnel Canada, l'Ontario Provincial Police et le Vancouver Police Department, entre autres, disposent de procédures ou de directives concernant l'approbation des projets de recherche externes. Certaines organisations policières étrangères (Victoria Police, Grampian Police, Western Australia Police, notamment) se sont également dotées d'une procédure d'évaluation des projets de recherche internes et externes. L'Association internationale des chefs de police recommande en outre dans des rapports publiés en 2004, 2008 et 2011 (voir bibliographie), d'effectuer des recherches d'intérêt pour les organisations policières et susceptibles de produire des résultats pertinents.

8.2.2 Principes⁸ à considérer lors de l'évaluation éthique*

- Le maintien de la confiance des citoyens envers les institutions publiques québécoises.
- Les valeurs organisationnelles.
- Les valeurs sociales.
- L'intérêt public.
- La protection des personnes vulnérables.
- La protection de la vie privée et des renseignements personnels.
- La protection de la confidentialité des données.
- Le respect du consentement libre et éclairé et du droit de retrait.
- L'équilibre des avantages et des inconvénients.
- L'optimisation des bénéfices.
- L'identification et la gestion des conflits d'intérêts impliquant les chercheurs.
- L'utilisation des résultats et des rapports subséquents.

8.3 Enregistrement et suivi des projets de recherche

Un registre de tous les projets de recherche qui se déroulent dans l'organisation est constitué et mis à jour par le SRQPS. Les renseignements enregistrés sont le titre du projet, les noms des chercheurs impliqués, leur affiliation et leur statut de même que l'entente préétablie. Ce registre est constitué afin de :

- faciliter l'identification des différentes activités de recherche ayant cours à la Sûreté;
- faciliter le suivi du déroulement des activités de recherche;
- faciliter la production de rapports d'activités au SRQPS⁹.

Le suivi des projets de recherche en cours est effectué par le SRQPS qui se charge de :

- vérifier et approuver les demandes de modifications à l'entente ou au protocole de recherche préalablement établis;
- faire rapport d'incidents ou d'effets indésirables survenus dans le cadre d'un projet de recherche;
- mettre à jour toutes les informations relatives aux activités de recherche;
- voir au respect des règles et exigences des ententes préétablies avec les chercheurs.

8. RÉSEAU DES RÉPONDANTS EN ÉTHIQUE. *L'évaluation éthique des sondages – Guide d'application à l'intention des répondants en éthique*, 2008.

9. Énumération tirée du document suivant : C.S.S.S.-I.U.G. DE SHERBROOKE. *Politique en éthique de la recherche*, 3^e édition, 2008.

8.4 Obligations et modalités relatives aux chercheurs

8.4.1 Gestion des banques de données et dossiers de recherche

Tout chercheur doit maintenir un registre des banques de données requises à la réalisation du projet et préciser leur provenance.

À l'expiration de l'entente, ce dernier devra remettre à la Sûreté du Québec tous les documents, matériaux, outils, extrants de bases de données et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution de son projet, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Sûreté du Québec.

8.4.2 Protection des renseignements personnels et confidentiels

La diffusion, la conservation et la destruction de renseignements personnels et confidentiels sont régies conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* L.R.Q. c. A-2.1.

La série de règles et dispositions applicables à la protection des renseignements personnels et confidentiels recueillis, lus, entendus, traités ou conservés dans le cadre de toute activité de recherche, incluant les informations contenues sur support informatique et les banques de données informatisées, est énoncée à l'annexe 3.

8.4.3 Démarche responsable en recherche

Tout chercheur doit s'efforcer d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'il cherche et diffuse des connaissances. À cet effet, le chercheur est invité à consulter le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2010).

8.4.4 Conflits d'intérêts

Tout chercheur ou membre du personnel impliqué dans des activités de recherche réfère au SRQPS tout conflit d'intérêts* réel, potentiel, ou apparent étant donné les impacts probables sur l'intégrité de la recherche et la protection des participants.

8.4.5 Insatisfaction d'un sujet de recherche

Tout chercheur ou membre du personnel de la Sûreté mis au fait d'une insatisfaction par un participant à titre de sujet de recherche :

- fait part de cette insatisfaction au SRQPS même lorsque cette insatisfaction est réglée à la source;
- porte assistance aux sujets de recherche afin de régler à la source leurs insatisfactions et leurs plaintes et les diriger, le cas échéant, au SRQPS¹⁰.

10. Adaptation de certaines mesures prévues dans le document suivant : CENTRE DOLLARD-CORMIER. *Cadre réglementaire en conformité au Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique*, 2006.

8.4.6 Erreurs de jugement et intégrité scientifique

Toute plainte relative à de possibles cas d'erreurs de jugement ou à l'intégrité scientifique (falsification, fabrication ou omission d'information, plagiat, utilisation non autorisée d'information à caractère sensible par exemple) peut être référée au SRQPS.

8.5 Dispositions relatives aux droits d'auteur, à la propriété matérielle et à la diffusion des résultats

L'apport de tous les intervenants associés à une œuvre* de façon significative (donc, non marginalement et de manière identifiable) doit être reconnu dans au moins deux des quatre étapes de la production du savoir :

- l'idée originale ayant donné naissance au projet de recherche;
- la cueillette d'informations et de données;
- l'analyse et l'interprétation des données;
- la rédaction du rapport de recherche, sous forme d'article scientifique, de rapport à proprement parler, de chapitre, d'ouvrage ou de support audiovisuel.

Toute contribution à une œuvre de moindre envergure qui mérite d'être soulignée devra faire l'objet d'une mention appropriée au véhicule de diffusion choisi¹¹.

8.5.1 Droits d'auteur exclusifs à la Sûreté

Lorsque l'auteur est employé par la Sûreté en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'organisation est, à moins de stipulation spécifique contraire, le premier titulaire du droit d'auteur*¹².

Dans le cas de personnes n'ayant aucun lien d'emploi avec la Sûreté, mais dont la rémunération provient de fonds de l'organisation, la Sûreté est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Dans le cas où l'ouvrage a été préparé à la demande de la Sûreté, l'organisation est réputée titulaire du droit d'auteur, sous réserve de dispositions contraires prévues dans l'entente préétablie.

Peu importe qui est le titulaire du droit d'auteur et à moins d'une renonciation écrite, l'auteur conserve les droits moraux* sur son œuvre.

11. Cette section comprend des adaptations et des énoncés tirés des documents suivants : ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. *Politique de la recherche*, 2009 et ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC. *Politique sur la propriété intellectuelle de l'École nationale de police du Québec*, 2006.

12. Paragraphe 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42.

8.5.2 Droits d'auteur exclusifs au chercheur

Dans le cas d'une simple affiliation administrative* de la Sûreté à une activité de recherche, le chercheur externe conserve l'exclusivité des droits d'auteur. Par contre, la Sûreté exige que sa participation et sa collaboration dans des activités de recherche soient mentionnées dans l'ensemble des productions scientifiques et des stratégies de diffusion des résultats réalisées.

8.5.3 Droits d'auteur partagés – Œuvres créées en collaboration

Dans le cas d'une œuvre créée en collaboration* avec un ou des employés de la Sûreté, la personne n'ayant aucun lien d'emploi avec la Sûreté peut détenir des droits d'auteur sur cette œuvre. La teneur de ces droits d'auteur sera explicitée préalablement à la collaboration de cette personne avec un ou des employés de l'organisation, dans l'entente préalable entre les parties, et tiendra compte du niveau d'investissement et du niveau de risque assumé par les parties.

L'assemblage de différentes œuvres distinctes et autonomes ne donne pas naissance à une œuvre créée en collaboration.

8.5.4 Propriété matérielle

La propriété matérielle des productions, travaux et documents sera déterminée préalablement à leur réalisation dans l'entente signée entre les parties.

La propriété matérielle implique la conservation de dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente préalable, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux de même que d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels.

8.5.5 Diffusion des résultats

Toute personne impliquée dans des activités de recherche s'engage à ne pas diffuser ses résultats sans obtenir une autorisation écrite préalable du SRQPS. Elle lui soumet conséquemment toute proposition de communication afin de s'assurer de la conformité à l'entente préalable et d'informer la Direction des communications¹³.

13. Pour les employés de la Sûreté impliqués dans des activités de recherche, cette disposition est établie conformément aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 de la politique de gestion *Protection de l'information* (DIR.GÉN. – 63) et à l'article 8 du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*.

Dans le cas où le chercheur est réputé titulaire des droits d'auteur, à la suite de la délivrance d'une autorisation par le SRQPS, ce dernier peut reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux qu'il a réalisés en vertu du projet autorisé. Le chercheur se doit néanmoins de déposer une copie de sa communication externe au Centre de documentation de la Sûreté.

Dans le cas d'une œuvre créée en collaboration, les parties devront s'entendre mutuellement avant publication, sur toutes les productions (ex. : articles scientifiques, communications dans le cadre de congrès, de colloques) qui exploiteraient les données recueillies dans le cadre du projet.

8.6 Règles de sécurité et responsabilités

Dans le cas d'un chercheur externe, une autorisation pour toute activité de recherche, qu'elle que soit la décision des intervenants responsables de l'évaluation du projet proposé, demeure conditionnelle à l'obtention d'une habilitation sécuritaire.

La Sûreté se dégage de toute responsabilité et se tiendra à couvert et indemne de toutes poursuites, dépenses ou réclamations découlant de la divulgation des informations qui ont été fournies.

La Sûreté décline toute responsabilité pouvant résulter de dommages corporels ou matériels subis lors de l'exécution des travaux de recherche.

Glossaire

Définitions relatives à la recherche et à ses activités :

Recherche scientifique : Désigne l'ensemble des activités entreprises (formulation d'une problématique, définition d'un cadre conceptuel, réalisation d'une démarche méthodologique) en vue de produire de nouvelles connaissances dirigées vers un but ou un objectif pratique ou indépendamment de quelconques perspectives d'application. Cela exclut les activités de développement qui consistent en l'application de ces connaissances pour la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs ou la mise en œuvre de programmes, d'outils, de méthodes de travail, de processus ou de normes. Cette définition est également à distinguer d'une étude, qui constitue une commande interrogative précise qui requiert une réponse opérationnelle de type administratif ou politique (Ocqueteau, 2002).

Sondage : Toute étude qui nécessite la collecte de données (ex. : caractéristiques, opinions, perceptions) portant sur un échantillon de personnes ou sur l'ensemble d'une population.

Chercheur : Désigne toute personne qui réalise des activités de recherche. Il peut s'agir de membres du personnel de l'organisation incluant les officiers et cadres, ou de chercheurs externes.

Chercheur externe : Désigne les étudiants provenant du milieu universitaire, les professeurs, les personnes contractuelles et les membres d'agences gouvernementales qui réalisent des activités de recherche (ex. : stage, rapport de stage, travail dirigé, mémoire, thèse) à la Sûreté du Québec ou l'impliquant.

Activité de recherche : Ce terme renvoie à toute fonction liée à la formulation et à la réalisation d'une recherche, à la rédaction et à la diffusion de résultats de recherche.

Projet de recherche : Ensemble d'activités de recherche explicitement définies dans un protocole écrit qui précise les objectifs, le cadre conceptuel et la méthodologie utilisée.

Sujet de recherche : Désigne toute personne qui participe à une recherche à titre de répondant.

Plan de recherche : Cadre conceptuel et stratégique qui définit le créneau général de la recherche à la Sûreté en identifiant des thèmes et objets de recherche spécifiques ainsi que des orientations de recherche prioritaires par l'organisation. Le plan de recherche peut être consulté via les sites Internet et intranet de la Sûreté.

Répertoire de recherche : Outil accessible via l'intranet qui recense les produits des recherches effectuées sur ou à la Sûreté du Québec par des employés, des étudiants et stagiaires, ou des chercheurs externes. Le répertoire sert à favoriser l'échange d'expertise au sein de la Sûreté, à tirer profit des connaissances développées par les chercheurs et à mieux identifier les nouveaux créneaux de recherche à développer par l'organisation. Le répertoire contient des documents originaux (mémoires, thèses, livres, rapports de stage en cours ou complétés, publications dans des revues académiques) ainsi que des synthèses et résumés des principaux résultats découlant des recherches.

Diffusion scientifique : Désigne toute modalité de transmission ou de communication écrite ou verbale de résultats de recherche.

Définitions relatives aux données et à l'évaluation :

Données primaires : Données issues d'un instrument d'observation mis au point à partir de deux techniques : l'échantillonnage et le questionnaire. Ces données sont notamment issues de sondages d'opinion, de mesures de la qualité du service à la clientèle, de mesures de la satisfaction, de sondages téléphoniques, entièrement automatisés, par Internet, d'enquêtes par entrevues face à face, d'enquêtes postales, de sondages omnibus, de groupes de discussion (*focus group*), d'entrevues en profondeur et de sondages de comportement¹⁴.

Données secondaires : Il s'agit d'informations obtenues dans un autre but que celui de la recherche (ex. : dossiers d'enquêtes, données statistiques relatives à des interventions policières), mais qui seront utilisées ultérieurement à des fins de recherche.

Évaluation éthique : Démarche de réflexion qui suppose une prise de conscience des risques potentiels ou réels d'un projet de recherche ou de sondage. Elle implique d'identifier les risques, d'apprécier leur probabilité ainsi que l'ampleur des inconvénients. Fondée sur des valeurs et des principes, l'évaluation éthique prend en compte le droit des parties concernées¹⁵.

Entente : Accord sous forme écrite qui définit les obligations et les responsabilités des Parties dans la réalisation d'un projet de recherche. Cet accord précise les dispositions relatives à la propriété des données, à la publication, ainsi qu'à la propriété matérielle et au droit d'auteur.

Conflit d'intérêts : Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées¹⁶.

Définitions relatives aux droits d'auteur :

Propriété intellectuelle : L'ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique¹⁷.

Auteur et coauteur : Rédacteur ou collaborateur à la rédaction d'une publication ou d'un document de recherche.

14. Adaptation tirée du document suivant : RÉSEAU DES RÉPONDANTS EN ÉTHIQUE. *L'évaluation éthique des sondages – Guide d'application à l'intention des répondants en éthique*, 2008.

15. Adaptation tirée du document suivant : RÉSEAU DES RÉPONDANTS EN ÉTHIQUE. *L'évaluation éthique des sondages – Guide d'application à l'intention des répondants en éthique*, 2008.

16. Définition tirée du document suivant : CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2010.

17. OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA. *Qu'est-ce que la propriété intellectuelle (PI) ?*, 2012. Disponible en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil (page consultée le 22 août 2012).

Droit d’auteur : Dans sa plus simple expression, le « droit d’auteur » signifie le « droit de reproduire ». En règle générale, seul le titulaire du droit d’auteur, souvent le créateur, a le droit de produire ou de reproduire l’œuvre ou de permettre à quiconque de le faire¹⁸.

Droits moraux : Droits qu’un auteur conserve sur l’intégrité d’une œuvre et le droit d’être désigné comme son auteur, même après la vente ou le transfert du droit d’auteur¹⁹.

Œuvre : Comprends toute œuvre originale littéraire (incluant programme d’ordinateur) ou audiovisuelle.

Œuvre créée en collaboration : Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l’un n’est pas distincte de celle créée par l’autre ou les autres²⁰.

Affiliation administrative : Il s’agit d’une situation par laquelle la Sûreté du Québec met à la disposition d’un chercheur externe des commodités telles qu’un espace de travail, des documents, des matériaux, des outils et des équipements, facilitant l’exécution d’une activité de recherche ayant fait l’objet d’une entente préalable.

18. OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA. *Qu’est-ce qu’un droit d’auteur ?*, 2012. Disponible en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil (page consultée le 22 août 2012).

19. OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA. *Glossaire*, 2011. Disponible en ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00837.html> (page consultée le 22 août 2012).

20. Définition tirée du document suivant : ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC. *Politique sur la propriété intellectuelle de l’École nationale de politique du Québec*, 2006.

Bibliographie

Documents normatifs publics :

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010.

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2010.

FRSQ. *Guide d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique*, Québec, Fonds de la recherche en santé du Québec, 2003.

MSSS. *Plan d'Action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1998.

RÉSEAU DES RÉPONDANTS EN ÉTHIQUE. *L'évaluation éthique des sondages – Guide d'application à l'intention des répondants en éthique*, 2008. Disponible en ligne : <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/acces-information/documents/guide-aidememoire-evaluationsondages.pdf>, (page consultée le 25 avril 2012).

Politiques, protocoles, cadres réglementaires et lignes directrices :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC. *Cadre réglementaire sur l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche au centre hospitalier universitaire de Québec*, Québec, Centre hospitalier universitaire de Québec, 2007.

CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL. *Cadre réglementaire du Comité d'éthique de la recherche du CJM-IU*, Montréal, Centre jeunesse de Montréal, 2010.

CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC. *Procédure pour la réalisation d'activités de recherche au Centre jeunesse de Québec*. Québec, Direction du développement de la pratique professionnelle et des affaires universitaires, 2007.

CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC. *Politique de la recherche*, Québec, Direction du développement de la pratique professionnelle et des affaires universitaires, 2004.

CENTRE DOLLAR-CORMIER. *Cadre réglementaire en conformité au Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique*, Montréal, Centre Dollar-Cormier, 2006.

CENTRE DE RECHERCHE HÔPITAL DU SACRÉ-CŒUR DE MONTRÉAL. *Politique institutionnelle et cadre réglementaire de la recherche*, Montréal, Centre de recherche Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, 2008.

CLSC DE SHERBROOKE. *Politique de la recherche, de la diffusion scientifique et du transfert de connaissances*, Sherbrooke, Centre d'innovation, de recherche et d'enseignement, 2003.

CSSS BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINT-LAURENT. *Cadre de référence pour le développement et la réalisation des activités de recherche*, Montréal, Direction de la qualité et de la mission universitaire, 2008.

CSSS DE LA MONTAGNE. *Cadre réglementaire en éthique de la recherche et en intégrité scientifique*, Montréal, Direction de la qualité, de la mission universitaire et de la pratique multidisciplinaire, 2011.

CSSS-IUGS DE SHERBROOKE. *Politique en éthique de la recherche 3^e édition*, Sherbrooke, Direction de la coordination et des affaires académiques, 2008.

CSSS JEANNE-MANCE. *Politique sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*, Montréal, Direction de la qualité des services, de la santé publique, de l'enseignement et de la recherche, 2005.

CSSS JEANNE-MANCE. *Règlement sur la gestion et l'organisation des activités de recherche*, Montréal, Direction de la qualité des services, de la santé publique, de l'administration de l'enseignement et de la recherche, 2007.

CSSS DE LA VIEILLE-CAPITALE. *Cadre réglementaire des activités de recherche du CSSS de la Vieille-Capitale*, Québec, CSSS de la Vieille-Capitale, 2006.

DERBYSHIRE CONSTABULARY. *Research Policy*, Ripley, Head of Department – Corporate Services, 2001.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. *Politique de la recherche*, Montréal, École nationale d'administration publique, 2009.

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC. *Politique sur la propriété intellectuelle de l'École nationale de police du Québec*, Nicolet, École nationale de police du Québec, 2006.

GRAMPIAN POLICE. *External Research Access Protocol*, Aberdeen, Grampian police [date inconnue].

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE MONTRÉAL. *Politique de soutien et de développement de la recherche et cadre réglementaire*, Montréal, Institut universitaire de gériatrie de Montréal, 2005.

MASSACHUSETTS DEPARTMENT OF CORRECTION. *Research and evaluation*, Milford, Massachusetts Department of Correction, 2004.

NEW JERSEY DEPARTMENT OF CORRECTIONS. *Research Request Application Process*, Trenton, Office of Policy and Planning, 2004.

ONTARIO PROVINCIAL POLICE. *Excerpt from OPP Police Orders – Research Request – Individual/External Agency*, Orillia, Ontario Provincial Police [date inconnue].

QUEENSLAND POLICE SERVICE. *Conditions of Approval to Conduct External Research*, Brisbane, Queensland Police Service Research Committee, 2008.

SEATTLE POLICE DEPARTMENT. *Research Request Instructions*, Seattle, Seattle Police Department, [date inconnue].

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA. *Directive du commissaire – 009 – Recherche, Lignes directrices no 009 RECHERCHE*, 2004. Disponible en ligne : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/b176-009-fra.shtml> (page consultée le 12 avril 2012).

SOUTH AUSTRALIA POLICE. *Researcher Information Pack*, Adelaide, Strategic Projects and Innovation Section [date inconnue].

SOUTH WALES POLICE. *Research Management Policy*, Bridgend, Corporate Support, 2006.

STATE OF NEW YORK DEPARTMENT OF CORRECTIONS AND COMMUNITY SUPERVISION. *Research Studies and Surveys*, Albany, State of New York Department of corrections and community supervision, 2011.

VANCOUVER POLICE DEPARTMENT. *Research Requests* [dans] *Regulation and Procedures Manual*, Vancouver, Planning, Research and Audit Section, 2009.

VICTORIA POLICE DEPARTMENT. *Research Protocols for External Researchers*, Melbourne, Victoria police Department, 2011.

WARNER, Berny. *Application to seek approval of a research project*, Turnwater, Department of Corrections Washington State, 2012.

WESTERN AUSTRALIA POLICE. *Information and Guidelines*, East Perth, Research and Review Committee, 2008.

Autres publications :

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE AU COLLÉGIAL. *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, Montréal, 2007. Disponible en ligne : http://vega.cvm.qc.ca/arc/doc/ARC_PIR_document.pdf (page consultée le 24 avril 2012).

Association pour la recherche au collégial, 2009, *Rédiger une politique institutionnelle de la recherche*, Montréal. Disponible en ligne : http://vega.cvm.qc.ca/arc/doc/ARC_PIR.pdf (page consultée le 24 avril 2012).

Association canadienne des chefs de police, 2012, *Professionalism in Policing Research Project*. Disponible en ligne : <http://www.cacp.ca/media/library/download/1241/Recommendations.pdf> (page consultée le 18 avril 2012).

AUDY, Sonya. *Le Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique : une entreprise insensée ?*, 2006. Disponible en ligne : <http://ethique.msss.gouv.qc.ca/site/138.0.0.1.0.0.phtml> (page consultée le 19 avril 2012).

BRADLEY, David et Christine NIXON. « Ending the *dialogue of the deaf*: Evidence and policing policies and practices, an Australian case study », *Police Practise and Research: An international Journal*, 10(5-6), 2009, p. 423-435.

BRODEUR, Jean-Paul. *Les visages de la police – Pratiques et perceptions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, 396 p.

CHARTRAND, Éric. *La réintégration d'une capacité intra-organisationnelle de production de recherche*, Montréal, Sûreté du Québec, 2010.

CHARTRAND, Éric. *La réalisation de recherches scientifiques impliquant la Sûreté du Québec : disparités irrégularités et recommandations*, Montréal, Sûreté du Québec, 2011.

ENGEL, Robin S. et James L. WHALEN. « Police –academic partnerships: ending the dialogue of the deaf, the Cincinnati experience », *Police Practice and Research: An international Journal*, 11(2), 2010, p. 105-116.

FRSQ. *Rapport final – Visites d'appréciation des bonnes pratiques de la recherche et de l'éthique de la recherche chez l'humain dans les centres de recherche soutenus par le FRSQ*, Québec, Fonds de la recherche en santé du Québec, 2004.

GELLER, W.A. *Suppose we were Really Serious about Police Departments Becoming Learning Organizations?*, National Institute of Justice, Washington, DC, 1997.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE. *Unresolved problems and powerful potentials: Improving partnerships between law enforcement leaders and university based researchers*, Washington, DC, IACP, 2004.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE. *Improving 21st century policing through priority research: The IACP's national law enforcement research agenda*, Washington, DC, IACP, 2008.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE. *Law enforcement research priorities for 2011 and beyond: Results of the IACP membership survey and focus group 2009-2010*, Washington, DC, IACP, 2011.

MONJARDET, Dominique. « Gibier de recherche, la police et le projet de connaître », *Criminologie*, 38(2), 2005, p. 13-37.

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA. *Qu'est-ce que la propriété intellectuelle (PI) ?*, 2012. Disponible en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil (page consultée le 22 août 2012).

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA. *Qu'est-ce qu'un droit d'auteur ?*, 2012. Disponible en ligne : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil (page consultée le 22 août 2012).

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA. *Glossaire*, 2011. Disponible en ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00837.html> (page consultée le 22 août 2012).

SHERMAN, Lawrence W. *Evidence-Based Policing: ideas in American Policing*, Police Foundation, Washington, DC, 1998.

WEISBURD, David et Peter NEYROUD. *Police Science: Toward a New Paradigm*, National Institute of Justice, Washington, DC, 2011.

Annexes

Annexe 1 : Cadre juridique et normatif

Cadre juridique et normatif

Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1 :

- L'article 6 de la Loi qui prévoit que sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (2002) 134 G.O. II, 7639 [c. F-3.1.1, r. 3] :

- L'article 3 du *Règlement* relatif au devoir de discrétion d'un fonctionnaire sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- L'article 8 de ce même règlement qui prévoit que le fonctionnaire qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview sur des questions portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions ou sur les activités du ministère ou de l'organisme où il exerce ses fonctions doit préalablement obtenir l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1 :

- Les dispositions de la Loi relatives à la protection des renseignements personnels et celle des renseignements visés par les articles 28, 28.1 et 29 de ladite loi ;
- L'article 65.1 de cette même Loi, qui prévoit qu'un organisme peut utiliser un renseignement personnel pour une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou sans son consentement sous réserve des dispositions dudit article, notamment lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.
- Les articles 41.2 et 67.2 de cette même Loi qui prévoient qu'un organisme peut, à certaines conditions, communiquer un renseignement personnel ou un renseignement visé par les articles 28, 28.1 et 29 à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.
- L'article 67.3 de cette même Loi, qui prévoit qu'un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de ladite loi.

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (2008) 140 G.O. II, 2081 [c. A-2.1, r. 3] :

- L'article 8 du *Règlement*, qui traite des mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives aux sondages recueillant ou utilisant des renseignements personnels.

Loi sur le droit d'auteur L.R.C. 1985, c. C-42 :

- L'article 13 de la Loi, relatif à la détention du droit d'auteur, qui prévoit que sauf exception, lorsqu'une œuvre est créée dans le cadre d'un emploi, l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur.

Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement annexe de l'Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et de la ministre de la Culture et des Communications en date du 17 juillet 2000, *Gazette officielle du Québec*, n° 43, 6753, 2000 :

- L'article 16 des Normes qui prévoit que pour les œuvres non publiées par l'éditeur officiel, l'administration doit, avant de procéder à toute concession d'un droit d'auteur en faveur d'un tiers, recevoir l'avis de l'éditeur officiel sur les paramètres de la convention à intervenir et sur l'opportunité d'exiger une contrepartie financière.

Sûreté du Québec (2000). *Protection de l'information*, politique de gestion DIR. GÉN. – 63, p. 2 :

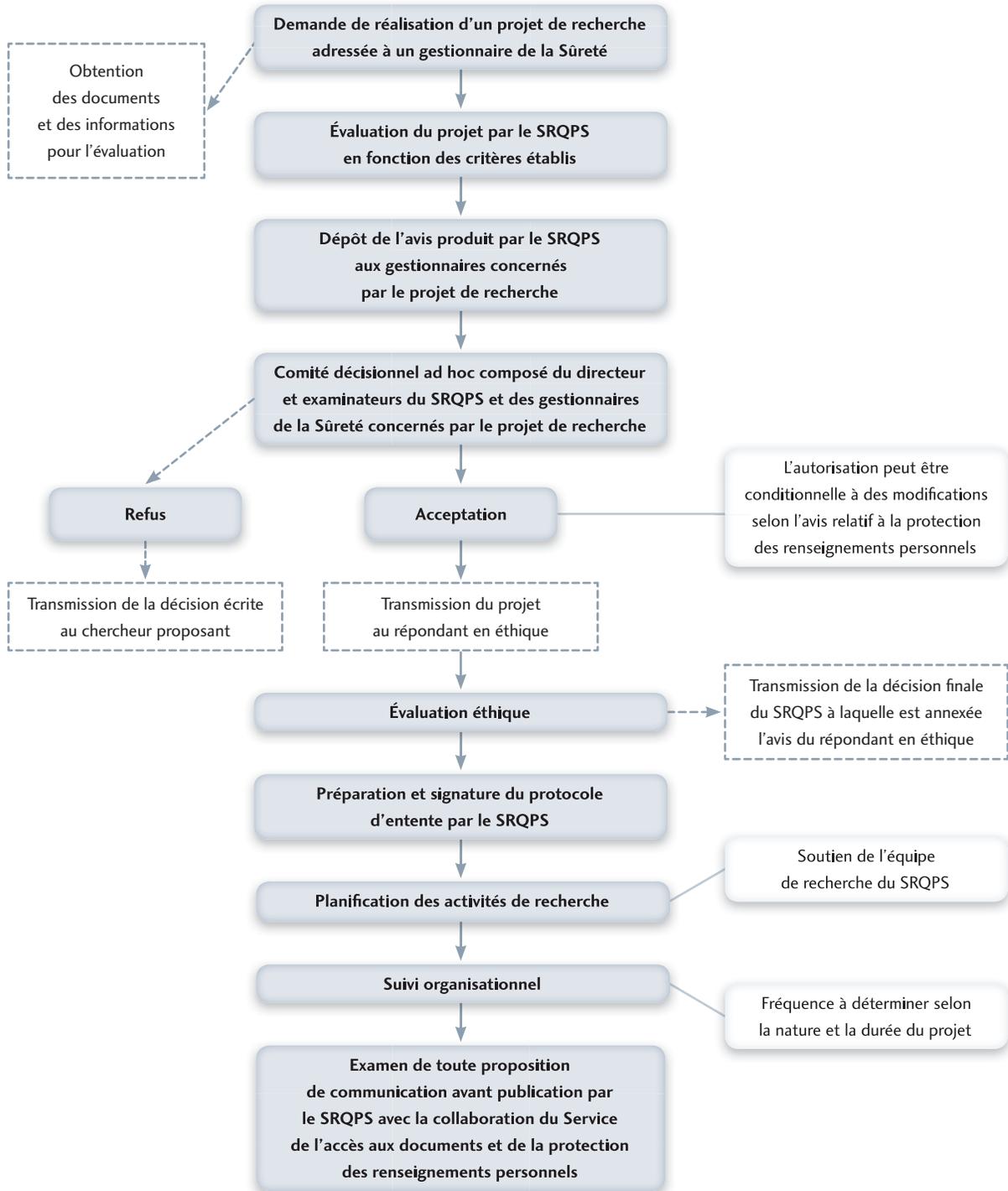
- Les paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 de la politique relative au devoir d'un employé de la Sûreté de respecter le caractère confidentiel des informations mises à sa disposition ainsi que de ne pouvoir utiliser celles-ci à son profit sans l'autorisation préalable écrite de la Sûreté.

Sûreté du Québec (2011). *Réalisation de sondage*, politique de gestion DIR.GÉN. – 78, p. 1 :

- Le paragraphe 1.1 de la politique qui traite de l'obligation de soumettre tout projet de sondage à un comité désigné sous la responsabilité du SRQPS.

Annexe 2 : Cheminement général d’une proposition et informations nécessaires à la soumission d’un projet de recherche

Cheminement général d’un projet de recherche à la Sûreté du Québec



Documents et informations requises pour la soumission d'un projet de recherche

Le chercheur désireux de soumettre un projet pour examen doit transmettre au SRQPS les informations suivantes :

- le titre du projet;
- la justification et les objectifs du projet;
- une description détaillée de la pertinence du projet pour la Sûreté;
- l'identification de l'ensemble des chercheurs impliqués et leurs affiliations institutionnelles respectives (responsable, coordonnateur);
- l'avis du comité d'éthique de l'institution d'enseignement en regard du projet le cas échéant;
- les unités ou les secteurs visés par les activités de recherche projetées;
- le nom de la ressource de la Sûreté concernée par les activités le cas échéant;
- la méthodologie et les méthodes de collecte de données prévues;
- le type de données requises à la réalisation du projet;
- les caractéristiques des ressources humaines visées ainsi que la nature de leur implication dans le cas d'une activité impliquant des sujets humains, de même que la procédure de recrutement prévue;
- le plan de réalisation des travaux;
- les activités de diffusion et de publication des résultats prévues;
- les détails des demandes de financement le cas échéant.

Les projets de recherche peuvent être transmis au SRQPS à l'adresse courriel suivante : SRQPS@surete.qc.ca.

Annexe 3 : Dispositions applicables à la protection des renseignements personnels et confidentiels

1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès*, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

1.1 Le chercheur s'engage envers la Sûreté à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
- 2) Soumettre à l'approbation de la Sûreté le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 3) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 4) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Sûreté, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*.
- 5) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente.
- 6) Le chercheur devra, au moment de la signature de l'entente, faire un choix parmi les trois options suivantes :
 - ne conserver, à l'expiration de l'entente, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Sûreté dans les 60 jours suivant la fin de l'entente et remettre à la Sûreté une confirmation qu'elle a retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* ainsi qu'aux directives que lui remettra la Sûreté et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI*, ainsi qu'aux directives de la Sûreté. Le chercheur devra alors, dans les 60 jours suivant la fin de l'entente de récupération, remettre à la Sûreté l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

- 7) Informer, dans les plus brefs délais, la Sûreté de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 8) Fournir, à la demande de la Sûreté, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Sûreté, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente aux lieux où le chercheur détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 9) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Sûreté.
 - 10) Obtenir l'autorisation écrite de la Sûreté avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 11) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Cette précaution doit également être prise lors de l'utilisation du télex, du bélinographe et du télégramme. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 1.2 La fin de l'entente ne dégage aucunement le chercheur de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

